



## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°27-2025**

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 02/10/2025 de l'entreprise BONNEFOY TP;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation  
lors de travaux rue du Lieutenant  
Vallet du 20 octobre au 21 novembre  
2025**

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de canalisation pour raccordement d'eaux usées sur la voirie communale désignée rue du Lieutenant Vallet par l'entreprise BONNEFOY TP.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur une partie de la chaussée.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux de pose de canalisation pour raccordement d'eaux usées, la circulation sera interdite du trou au loup jusqu'au n° 19 de la rue du Lieutenant Vallet du 20/10/2025 au 21/11/2025. Une déviation sera mise en place par la rue de Gravelle, rue de Saint-Fort, rue du Commerce et route de Lausanne.

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble de l'emprise du chantier et durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilités réduite sera assuré ainsi que l'accès aux propriétés.

L'accès des services d'intervention et de secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 3 :** Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, les dispositions ci-après seront appliquées :

- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Interdiction de circuler dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Entreprise BONNEFOY TP – 14 rue de l'Industrie 25660 SAONE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs ;
- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plancon, 25043 Besançon – Services transport ;

Fait à Morre le 13/10/2025

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA

